

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

CM-8-90-54

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

---

Montréal, le 21 mai 1991

---

DANS L'AFFAIRE DE:

**C. G.**

PLAIGNANTE

et

**HONORABLE JUGE [...], J.C.Q.**

---

### **RAPPORT D'EXAMEN**

En mars 1991, madame C. G. porte plainte contre l'honorable juge suite à l'audition d'une cause à la Division des petites créances.

Madame G. était requérante dans cette cause. La requête a été entendue le 29 janvier 1991 et le jugement rendu le 5 février suivant. Le jugement rejetait la requête de la plaignante.

La plainte comporte deux volets. La plaignante reproche au juge [...]

1) de ne pas avoir disposé d'une partie du litige dont il était saisi et elle demande une opinion légale en conséquence;

2) d'avoir adopté, à l'audience un comportement indigne d'un magistrat.

1) **Lacune dans le jugement.**

Le mandat du Conseil de la magistrature en regard de l'exercice de la fonction judiciaire est strictement limité à la déontologie.

Le jugement est un acte qui relève de la discrétion judiciaire propre à chaque juge et nul ne peut y interférer. Si, pour autant que cela soit vrai, le juge a par inadvertance oublié de statuer sur une partie du litige, cela ne concerne en aucune façon le Conseil.

De plus, le mandat du Conseil ne lui permet pas d'émettre des opinions légales pour conseiller les justiciables sur la façon de conduire leur dossier devant les tribunaux. Cela est du ressort des membres du Barreau.

Dans les circonstances, cette partie de la plainte n'est pas recevable.

## **2) Comportement du juge à l'audience.**

Tous les reproches formulés contre le juge concernent strictement sa conduite à l'audience.

J'ai donc dans un premier temps procédé à écouter intégralement l'enregistrement de l'audition de la cause de la plaignante et de l'allocution du juge à l'ouverture de la séance du 29 janvier 1991. Suite à l'audition de la cassette d'enregistrement, je n'ai pas jugé utile de rencontrer la plaignante puisque sa plainte est claire et détaillée. Elle est même virulente. Elle exprime sans équivoque les motifs de récrimination de la plaignante à l'égard du comportement du juge.

Voici d'ailleurs, tel qu'exprimé par la plaignante, l'essentiel de ses critiques:

"La cause s'est déroulée de la façon suivante. En déclarant la cour ouverte, le juge [...] a élaboré longuement sur le coût de telles causes pour les contribuables. Il sert un sermon qui laisse entendre qu'on ne devait pas avoir recours à ce tribunal. Il va même jusqu'à comparer les malentendus entre citoyens à la guerre en Irak. Son opinion est claire: "C'est du gaspillage de fonds publics."

Lorsque questionnés, les témoins et les parties sont interrompus par le juge au premier souffle. La tournure des questions et le ton de voix, laissent comprendre qu'aucune personne, ni du côté du plaignant ni du côté du défendant, n'aura sa crédibilité. Il ridiculise les gens, bref, il se donne en spectacle et écrase les citoyens de son verbe acerbe.

.....

.....

Par la présente, je dénonce le comportement de ce juge, qui n'accorde pas le respect qu'il exige. Je dénonce aussi son jugement biaisé par ses opinions personnelles. La cour provinciale offre un service payé de nos deniers.

Comment un juge seul, non impartial aux causes qu'il juge, peut-il s'interposer pour faire justice à sa manière à la société, en s'objectant ainsi à la dépense des fonds publics en ignorant le fond de la cause? Son salaire ne fait-il pas partie des dépenses inutiles, si tel est le cas?"

Rien dans ce que j'ai entendu ne justifie cette critique et sa virulence. La plaignante prête au juge des intentions que ses propos ne contiennent absolument pas.

"Le sermon" d'ouverture auquel elle réfère est en fait une allocution de quatorze minutes dans laquelle le juge explique aux justiciables réunis dans la salle d'audience que ce qu'il est convenu d'appeler la Cour des petites créances est en fait une Cour d'accessibilité à la justice. D'où des frais limités à 25,00 \$ par requête alors que dans les faits il en coûte peut-être à l'État 400,00 \$ par cause. Puis il enchaîne sur les délais, les preuves acceptables et celles qui ne le sont pas, le déroulement du procès, le rôle du juge, le jugement, etc. En aucun temps il ne laisse entendre que les justiciables ne devraient pas avoir recours à ce tribunal ou qu'il s'agit d'une dépense injustifiée des fonds publics.

Le commentaire de la plaignante à l'effet que le juge compare les malentendus entre citoyens à la guerre en Irak est également des plus surprenants puisque c'est d'abord elle qui réfère à ce sujet.

En effet, dans son témoignage, pour préciser que ça prend quelqu'un (un juge) pour trancher le litige qui l'oppose à la partie adverse, elle dit:

"Si tout le monde pouvait trancher le sujet, y'aurait pas de guerre en Irak aujourd'hui, Monsieur le juge."

Et, c'est là-dessus que le juge l'approuve et qu'il commente brièvement que les problèmes qui nous monopolisent sont bien petits à comparer au drame épouvantable de la guerre. Il ajoute que cela porte à réfléchir; il constate qu'elle y a réfléchi et il l'invite à poursuivre son témoignage. Je ne vois rien de répréhensible dans ces commentaires.

La plaignante reproche également au juge d'interrompre parties et témoins au premier souffle. Ce n'est pas vrai.

L'audition de la cause dure plus de quarante minutes. Témoins et parties ont tous eu le temps et le loisir de s'exprimer. Il est vrai qu'à quelques occasions le juge a dû couper la parole à la requérante. C'était son rôle de le faire car elle intervenait dans le témoignage de ses propres témoins. Il lui a donc demandé de les laisser parler, lui précisant qu'elle aurait l'occasion d'intervenir à nouveau, après, si elle le désirait; ce qu'elle a fait.

À l'audition de la cassette, j'ai constaté que le juge a eu tout au long du procès une attitude correcte, convenable, courtoise. Il a, certes, mené les débats avec autorité, mais cela est son rôle et c'est ce que la loi lui prescrit.

Suite à l'audition de la cassette et compte tenu de ce qui précède, je n'ai pas jugé nécessaire de rencontrer le juge.

**Après examen, je recommande donc au Conseil de constater que cette plainte n'est pas fondée pour les motifs suivants:**

**a) une partie de la plainte constitue une demande de révision ou rectification du jugement, ce qui n'est pas du ressort du Conseil;**

**b) le juge n'a contrevenu ni à son devoir d'impartialité et d'objectivité ni à aucun autre des devoirs que lui impose son code de déontologie**

**et qu'il y a lieu d'en aviser la plaignante et le juge concerné, en leur faisant part de ces motifs, comme le prescrit l'article 267 de la Loi sur les tribunaux judiciaires.**

/lp